

DÉCRET N° 2022 – 577 DU 19 OCTOBRE 2022
portant dissolution du Fonds des Arts et de la
Culture et nomination de son liquidateur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Fonds des Arts et de la Culture est dissout.

Article 2

Monsieur **Herbert HOUEDJISSIN**, expert-comptable, Directeur du Cabinet SODEXCA, est nommé liquidateur du Fonds des Arts et de la Culture.

Article 3

Le liquidateur produit, lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation d'un comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 4

Le liquidateur dépose, suivant une périodicité fixée dans la feuille de route, des rapports d'étape sur l'état d'avancement des opérations de liquidation et, au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation.

Article 5

Le Comité interministériel chargé de la supervision de la liquidation est composé de :

- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (1) représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Article 6

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

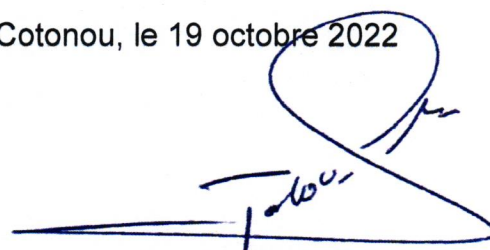
Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-108 du 30 mars 2018 portant approbation des statuts du Fonds des Arts et de la Culture ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

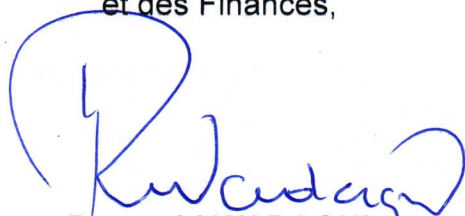
Fait à Cotonou, le 19 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA